

## Document interprétatif sur le transport de groupe dans le contexte déplacements vers et depuis des entreprises de secteurs essentiels

### 1. Référence

23 MARS 2020. - Arrêté ministériel sur les mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Et plus précisément :

**Art. 2.** Le télétravail est obligatoire dans toutes les entreprises **non essentielles**, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont le poste s'y prête. Pour les fonctions où le télétravail ne peut être utilisé, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour **assurer le respect des règles de distance sociale**, notamment en maintenant une distance de **1,5 mètre** entre chaque personne. Cette règle s'applique également aux **transports organisés par l'employeur**.

Les entreprises non essentielles qui ne sont pas en mesure de se conformer aux mesures susmentionnées doivent fermer leurs portes.

**Art. 3.** Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs **critiques et des services essentiels**, tels qu'ils sont énumérés dans l'annexe au présent décret. Toutefois, ces entreprises et services sont tenus d'appliquer, **dans la mesure du possible**, le système de télétravail et **les règles de distanciation sociale**.

### 2. Terminologie

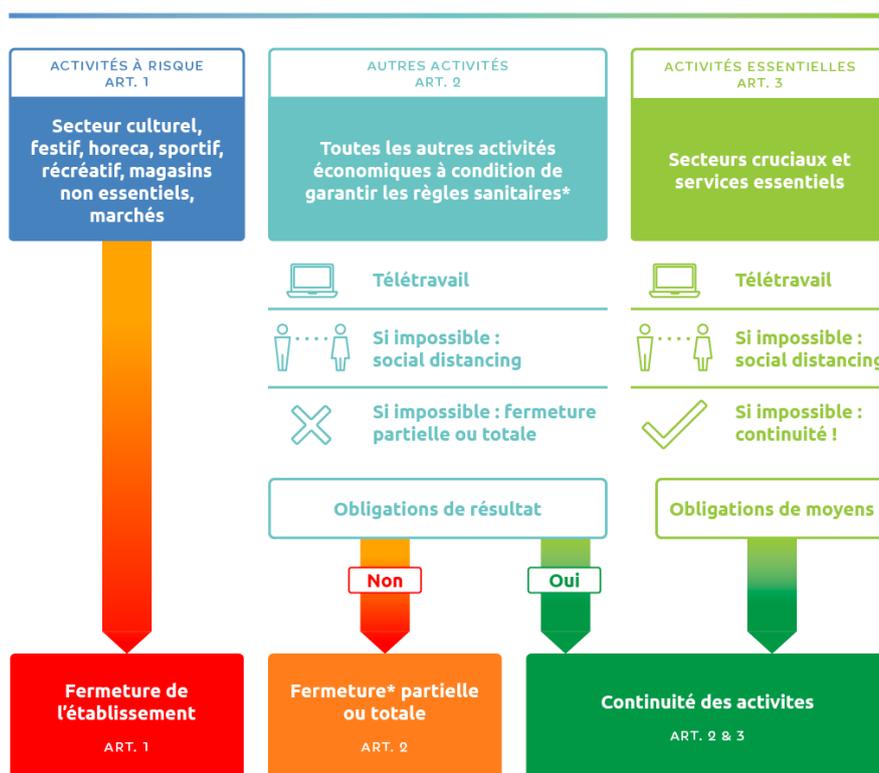
Secteurs ou entreprises essentiels : entreprises appartenant aux secteurs énumérés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020

### 3. Contexte

Plusieurs entreprises du secteur alimentaire éprouvent de grandes difficultés à faire travailler leur personnel, principalement des sous-traitants, en raison des incertitudes quant à la manière de lire le AM du 23/03/2020. Dans ce contexte, on est confronté à des interprétations divergentes en ce qui concerne les contrôles aux frontières pour les employés qui doivent venir travailler dans le secteur alimentaire, qui est un secteur essentiel. La même observation s'applique aux contrôles de police dans les municipalités et les villes.

La FEB a établi un aperçu schématique afin de déterminer les modalités applicables en fonction de la nature de l'activité et des mesures qui y sont liées telles que déterminées par le AM du 23/03/2020.

## SCHÉMA DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES AUTORISÉES ET INTERDITES



Source : arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

\* Il est recommandé aux entreprises de justifier leur démarche par une analyse de risque qui reflète le risque, l'évaluation du risque et les mesures pour chaque activité/situation. L'analyse des risques existants dans le contexte de la sécurité, de la santé et du bien-être au travail peut être prise comme point de départ. Il est conseillé de faire appel pour ça à l'expertise présente au sein des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail. Ainsi, la situation devient plus claire : maintien total des activités, suspension partielle des activités ou fermeture.

### Quelle est la situation actuelle ?

L'AM du 23/03/2020 définit les secteurs essentiels auxquels appartient l'industrie alimentaire. Les activités essentielles pour le secteur alimentaire, auquel appartiennent les sous-traitants

et les détachés, sont d'une importance vitale pour nos entreprises. Dans certains cas, ils représentent plus de 50 % du nombre de personnes présentes dans une entreprise belge.

### Où se situe le problème ?

Il semble qu'il n'y ait pas de consignes claires au niveau des services de police pour l'interprétation des principes de distanciation sociale entre les personnes se déplaçant en groupe, qui sont essentiels pour le secteur alimentaire. L'article 2 et l'article 3 de l'AM sont en effet clairs, la manière de les évaluer en pratique prouve plus difficile. D'autre part, le site <https://www.info-coronavirus.be/nl/faq/#009> contient un passage sur la conduite en commun :

#### ▼ Puis-je m'asseoir dans une camionnette avec mon collègue?

Oui, uniquement si vous respectez la distance sociale (1,5m).

Toutefois, ce passage est écrit du point de vue des déplacements non essentiels.

D'autre part, il est vrai que ces personnes, qui sont principalement d'origine de l'Europe de l'Est et résident en Belgique et/ou dans nos pays voisins pour venir travailler chez nous, n'ont pas toutes un permis de conduire, ou ne disposent pas tous d'une voiture. Les laisser tous conduire individuellement n'est donc pas une solution. Il est inconcevable de louer un bus touristique pour amener les employés sur place...

#### 4. Application du transport pour les mouvements non essentiels (Source : Liantis)

Il n'existe pas de réglementation spécifique à ce sujet. Les règles générales de la distanciation sociale sont valables. Par exemple, il semble que les règles de distanciation sociale doivent également être respectées dans les minibus. Les employés doivent donc s'asseoir à 1,5 m l'un de l'autre. Par exemple, si le minibus a trois sièges à l'avant, seuls les sièges extrêmes peuvent être occupés. Il n'est pas non plus possible de s'asseoir les uns derrière les autres. Il est possible de s'asseoir en diagonale les uns derrière les autres avec un siège intermédiaire.

Ci-joint un dessin montrant comment le TEC l'a résolu :



Si les règles ne peuvent pas être respectées, les employés doivent alors se rendre sur les chantiers individuellement.

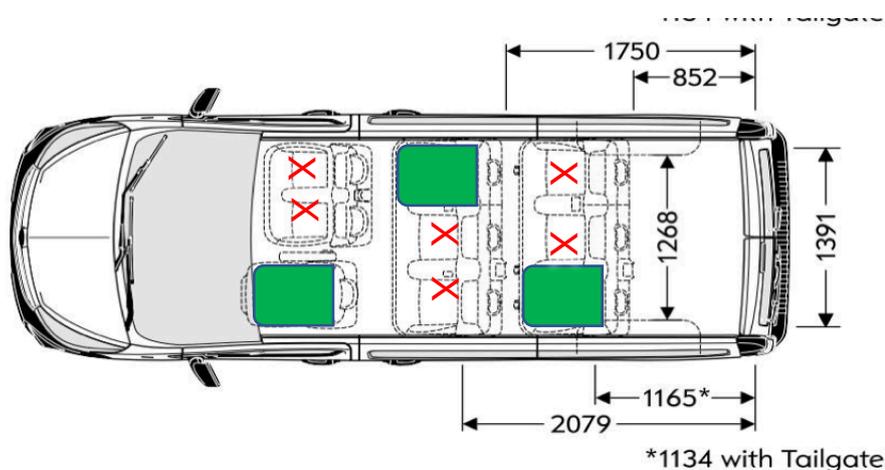
## 5. Application du transport dans le cadre des déplacements essentiels

### 5.1 Employés vivant et domiciliés à une même adresse

S'il s'avère que les gens vivent à la même adresse, ils peuvent aller travailler et revenir ensemble. Il est facile de le vérifier lors d'un contrôle routier. Ils courent les mêmes risques qu'une famille vivant ensemble.

### 5.2 Employés vivant à des adresses différentes et voyageant dans le même véhicule

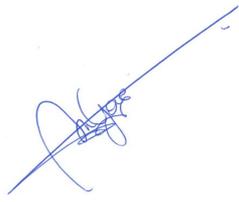
Si les personnes sont ramassées dans différents endroits, la seule configuration possible est celle décrite dans l'image ci-dessous.



Tant au point 5.1 qu'au point 5.2, nous demandons que les personnes impliquées dans le véhicule soient toujours munies d'un masque buccal pendant le transport.

6. Sanctionner

Les services de police sont mené à superviser l'application correcte des modalités citées ci-dessous et peuvent sanctionner selon les dispositions légales.

Etabli par:	Approuvé par:
	
<p>Michael Gore Administrateur délégué FEBEV asbl* <small>*Représentant permanent de Quality Point CommV</small></p>	<p>(Nom) (Position) Economic Risk Management Group</p>